

BVGer E-2135/2015 vom 19. Juli 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2135_2015

FR: TAF E-2135/2015 du 19 juillet 2016

IT: TAF E-2135/2015 del 19 luglio 2016

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs.

E. 3.2

En effet, même en admettant, comme le recourant, que les contradictions relevées par le SEM n'ont pas une portée décisive (ce d'autant plus que presque deux années séparent les dates des deux auditions), il n'en reste pas moins que son récit n'emporte pas la conviction. La description faite par l'intéressé de son enlèvement par les Talibans et des circonstances de sa libération, puis de sa fuite, n'est pas crédible. Le Tribunal n'est en effet pas convaincu de la version qu'il a donnée du comportement de ses ravisseurs. Le récit du recourant laisse supposer qu'il a été enlevé dans le but délibéré d'en faire l'auteur d'un attentat-suicide. En effet, il ne pouvait guère être échangé contre rançon ou un prisonnier des autorités. Or il n'apparaît pas vraisemblable que les Talibans, qui utilisent intensivement cette pratique, n'aient pas usé de précautions particulières pour recruter une personne destinée à jouer ce rôle, mais se soient fiés aux assurances données par l'intéressé. Rien n'indiquait en l'occurrence que le recourant serait disposé à, ou suffisamment motivé pour remplir la mission que les Talibans voulaient lui assigner, et ne tenterait pas de se dérober ; c'est d'ailleurs ce qui se serait produit. Dans ce contexte, il n'est pas vraisemblable que l'intéressé n'ait fait l'objet d'aucune surveillance, alors qu'il se rendait à Jalalabad avec les explosifs confiés, et qu'il ait été remis aux soins d'un chauffeur de taxi ignorant tout de ses intentions. En effet, il lui était alors aisé de prendre le large, ainsi qu'il l'a fait. Il prétend certes que les Talibans avaient menacé de s'en prendre à sa famille afin d'avoir barre sur lui. Toutefois, il apparaît que la surveillance de celle-ci n'était guère intense, puisque l'épouse et les enfants du recourant auraient pu sans difficultés se rendre à Jalalabad, et y rester encore deux ans. Il n'est pas non plus convaincant que les ravisseurs de l'intéressé ne lui aient pas rendu sa carte professionnelle, qui lui permettait d'entrer dans la base (cf. audition du 17 octobre 2014, question 109) ; il n'a fourni à ce sujet d'explications claires ni lors de son audition (ibidem, question 77), ni dans sa réplique. Le récit du recourant n'est ainsi pas crédible. A l'appui de ce constat, le Tribunal relève encore qu'il n'aurait pu normalement trouver, en un jour à peine, un passeur pour le conduire en Iran, et lui verser la somme de US\$ 4000. Tout laisse donc supposer que l'intéressé a soigneusement préparé son départ, et n'a pas quitté l'Afghanistan de manière précipitée.

E. 3.3

Les pièces déposées par le recourant ne sont pas davantage de nature à étayer la vraisemblance de ses dires. La lettre de menaces jointe au recours, ainsi que le contrat de travail, n'ont été produits qu'en copie, et l'intéressé n'a pas expliqué leur provenance ; ils n'ont de plus jamais été traduits, malgré l'injonction du Tribunal dans ce sens. Ils n'ont dès lors pas de portée probante. Quant au billet émanant censément des Talibans, déposé en original, sa date indique qu'il s'agit de la menace manuscrite à laquelle l'intéressé a fait référence dans ses auditions ; il n'a cependant pas expliqué comment il se l'était procurée après son arrivée en Suisse. De plus, il a déclaré que ce billet citait plusieurs personnes visées, ce que le texte traduit ne mentionne cependant pas. Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à établir la crédibilité des motifs d'asile allégués.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LA^{asi}). Le renvoi ne peut être prononcé, selon

l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a exclu le refoulement de l'intéressé dans son pays d'origine et a prononcé son admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a constaté de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais.

E. 6.2

En application de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), en l'absence de note de frais, le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office au vu du dossier. En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif-horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

E. 6.3

Dans le cas d'espèce, le Tribunal considère que la procédure de recours a nécessité pour le mandataire cinq heures de travail. Le tarif-horaire étant arrêté à 150 francs, les heures de travail seront rémunérées à hauteur de 750 francs, somme à laquelle s'ajoute le supplément de 8% pour la TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, soit un total de 810 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.